

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine présentée par la société ECOSYS

> Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-2166

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux (valorisation de bois) sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, présenté par la société ECOSYS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme le prévoit l'article 15.5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ci-après, le dossier sera instruit suivant l'ancienne procédure (chapitre II du titre ler du livre V du code de l'environnement).

« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée : a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre II ou du chapitre II du titre ler du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ; »

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 24 mai 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 juin 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société ECOSYS exploite depuis 2002 une plateforme de compostage de déchets verts sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine. En 2011, le site a fait l'objet d'une extension afin d'accueillir une nouvelle activité de valorisation de bois. Les activités d'ECOSYS ont fait l'objet de différentes déclarations en préfecture (arrêté préfectoral du 02/11/2010 et récépissé du 13/07/2011).

La société ECOSYS a développé son activité de valorisation de bois et doit régulariser sa situation administrative : l'activité relevant de l'autorisation.

1.2) Présentation du projet

- le projet a pour objectif de développer l'activité de collecte et de traitement de déchets de bois (bois d'emballage, de recyclage) en vue de produire de la biomasse qui sera utilisée comme combustible dans les chaudières biomasse
- cette activité est réalisée sur la plate-forme existante d'ECOSYS à Criquebeuf-sur-Seine, il n'y a pas d'extension visant à consommer des espaces naturels ou agricoles.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2714	1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (volume susceptible d'être présent)	Stockage de déchets de bois (bois de recyclage, bois d'emballage)	1 000 m³	5 000 m ³
2791	1		Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. (quantité de déchets traités)	Broyage et criblage des déchets de bois classés sous la rubrique 2714	10 t/j	38 t/j
1532	3		Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A (volume susceptible d'être présent)	Stockage de bois	1 000 < V < 20 000 m ³	10 000 m³
2170	2		Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	capacité de production	1 < C< 10 t/j	9,6 t/j
2171	-		Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt (volume)	200 m³	5 300 m³
2260	2		Broyage, concassage, criblage () des substances végétales et de tous produits organiques naturels, (puissance installée)	Broyage et criblage de bois visée sous la rubrique 1532	100 < P < 500 kW	493 kW
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de		100 < V < 1 000 m ³	990 m³
2780	1	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le	Compostage de déchets verts : 10 150 tonnes/an	3 < Q < 30 t/j	28 t/j

^{(*) :} AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 500 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles)	Oui / Non	
Espèces protégées	Oui / Non	
Sites classés ou remarquables	Oui / Non	
État des masses d'eau	Oui / Non	
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non	
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,)	Oui / Non	

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD²) ?	Oui / Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants : 3 zones NATURA 2000 sont situées à moins de 3 km – directive « habitats » et directive « oiseaux » :

- lles et berges de la Seine en Seine-Maritime à 1,8 km au nord-ouest,
- lles et berges de la Seine dans l'Eure à 1 km au nord,
- Terrasses alluviales de la Seine à 600 m au sud

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

¹ SETI: Silos à Enjeux Très Importants

² Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sontelles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte
Schéma des carrières	non	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)		oui
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	aucun	
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA)	oui	oui
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (site existant : aucun travaux de chantier sera réalisé),
- la période d'exploitation.
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 22 juin 2017 indiquant que les enjeux sanitaires associés à l'activité sont identifiés et étudiés de façon proportionnée au regard de la demande sollicitée dans le dossier.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : Terrasses alluviales de la Seine à 600 m. Ces mesures citées en annexe sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le 13 JUIL 2017

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	oui	 site implanté dans la ZNIEFF II « les terrasses alluviales de la côte Guérard » étude faune/flore réalisée ainsi qu'une évaluation d'incidence par rapport à NATURA 2000, site existant, il n'y a pas d'extension de l'emprise de celui-ci, ni de destruction de milieu agricole ni d'espace forestier.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	- 3 zones NATURA 2000 – directive « habitats » et directive « oiseaux » identifiée dans le périmètre d'étude (lles et berges de la Seine en Seine-Maritime à 1,8 km au nord-ouest, lles et berges de la Seine dans l'Eure à 1 km au nord, Terrasses alluviales de la Seine à 600 m au sud) - évaluation d'incidence conclut a un impact négligeable sur la zone NATURA 2000 recensée : le site est existant, il n'y a pas d'extension de l'emprise de celui-ci, il n'y a pas de destruction de milieu agricole ni d'espace forestier site hors zones humides.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	oui	- site en dehors d'un réservoir biologique, - site situé au sein d'un corridor pour espère à fort déplacement - le site est existant, il n'est pas prévu d'extension de l'emprise de celui-ci, il n'y a pas de destruction de milieu agricole ni d'espace forestier.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	oui	 nappe d'eau souterraine à environ 20 mètres, mauvais état chimique, 1 captage AEP sur la commune de Freneuse; site en dehors du périmètre éloigné, absence d'effluents industriels, traitement des eaux pluviales et des jus de compostage des déchets verts par aération et séparateur hydrocarbures puis infiltration. Note de calcul du dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales à confirmer : l'avis de la police de l'eau sera sollicitée dans la phase d'instruction du dossier. compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	oui	Négligeable
Sols (pollutions)	oui	- géologie composée d'alluvions (matériaux siliceux, grossiers, hétérogènes),
Air (pollutions)	oui	- émissions atmosphériques générées par l'activité de valorisation de la biomasse (rubriques 2714 et 2791) soumises à autorisation et faisant l'objet de la demande de régularisation du site sont négligeables (poussières, gaz d'échappement),
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,) et technologiques	oui	- site en dehors du zonage PPRI, - implanté en zone à sensibilité faible vis-à-vis du risque de remontée de nappes
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	oui	 participe à la gestion et à la valorisation des déchets verts et à la valorisation des déchets de bois produit peu de déchets à éliminer
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	non	Site existant : pas d'extension de la plate-forme visant à consommer des espaces naturels et agricoles
Patrimoine architectural, historique	non	- site en dehors des périmètres de protection
Paysages	oui	- entouré de parcelles agricoles et à proximité de la carrière STREF, premières habitations à 500 m - situé en contrebas par rapport à la route ; des zones boisées permettent de limiter l'impact visuel,
	oui	- émissions atmosphériques générées par l'activité de valorisation de la biomasse (rubriques 2714 et 2791) soumises

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts
,		à autorisation et faisant l'objet de la demande de régularisation du site sont négligeables, - émissions olfactives générées par l'activité de compostage de déchets verts : cette activité est soumise au régime de déclaration et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 02/11/2010. Étude odeur réalisée.
Émissions Iumineuses	oui	- négligeable
Trafic routier	oui	 - accès par la RD 321/921, routes départementales RD92 et RD 292 et A13 à proximité, - trafic de camions lié à l'activité du site : 35 camions par jour, trafic négligeable par rapport à celui des autres axes routiers (trafic de la RD 321/921 : 16 521 véhicules/jour)
Sécurité et salubrité publique	oui	- premières habitations situées à 500 m,
Santé	oui	- évaluation du risque sanitaire : contribution du site à la dégradation du milieu air est restreinte.
Bruit	oui	 site implanté dans à proximité d'infrastructures faisant l'objet de classement sonore (A13 et RD321), campagne de mesures des niveaux acoustiques réalisée : résultats inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010.